DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

MAIRIE
DE
TOURRETTES-SUR-LOUP
06140

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2019/78

AUTORISANT TEMPORAIREMENT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC «2 rue du Château»

Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la route;

VU le Code de la voirie routière;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Code de la santé publique;

VU le Code pénal;

VU la demande de M. MARIA Alain résidant 519 route de la Madeleine à Tourrettes-sur-Loup relative à une autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal pour le stationnement d'un camion avec nacelle en vue de la réfection de l'alimentation électrique à réaliser dans le village;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin de faciliter notamment le bon déroulement de l'opération durant la période requise;
Il convient de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer, à la fois, la sécurité des personnes et des biens, la salubrité et la tranquillité publiques selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le lundi 17 juin 2019, de **9h00** à **17h00**, la société N.C.E. est autorisée à occuper le domaine public communal par le stationnement d'un camion avec nacelle aux abords de l'immeuble sis 2 rue du Château à Tourrettes sur Loup.
Cette dernière est domiciliée 258/3 route de Grasse à Châteauneuf -06740- et est représentée par son gérant M. FARALDI Christian (06.09.65.82.41).

ARTICLE 2
Une signalisation adéquate par panneaux réglementaires sera mise en place afin de prévenir le chantier par son occupant ou son exécutant sous sa responsabilité et à ses frais.
Sa surveillance constante sera assurée par ce dernier conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15/07/1974.

ARTICLE 3
Le permissionnaire est responsable en cas d'accident et de ce fait dégage la responsabilité de la commune.

ARTICLE 4
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer éventuellement les dommages causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

ARTICLE 5
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6
Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi en vigueur.

ARTICLE 8
Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliations en seront adressées à:

- **M. le Maire,**
- **M. Solal (1er Adjoint),**
- **M. Bricout (Adjoint à la sécurité),**
- **M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Roquefort les Pins,**
- **Ms. les agents du service de police municipale,**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution; ainsi qu'un exemplaire à:

- **M. FARALDI Christian, gérant de la société N.C.E.**

Fait à Tourrettes sur Loup, le 12 juin 2019.

Le Maire,

MAIRIE DE TOURRETTES-SUR-LOUP
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(ALPES-MARITIMES)

Damien Bagaria